

**DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

—
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**
—

ARRETE n°1470 du 29 mai 2007

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
par la société LE FOLL TP

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er},
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et codifiée
- VU la demande du 21 mars 2007 présentée par la société LE FOLL TP, dont le siège social est sis 109 rue des Doves – 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX,
- VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne le 23 avril 2007,
- VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 4 mai 2007,

CONSIDERANT que le demande d'autorisation d'exploiter, établie conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ne nécessite pas l'avis des services administratifs ni d'enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-MARNE,

ARRETE

ARTICLE 1

La société LE FOLL TP, dont le siège social est sis 109 rue des Douves – 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX.

ARTICLE 2

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation | Rubrique | Régime | Volume de l'activité |
|--|-----------------|---------------|---|
| Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers | 2521.1 | A | centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité de 400 tonnes par heure |
| Broyage, concassage de cailloux et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | 2515.1 | A | Puissance des machines : 500 kW |
| Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtre, chaux, sables fillerisés, La capacité de stockage étant inférieure à 5000 m ³ . | 2516.2 | NC | 50 m ³ |
| Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant comprise entre 15000 et 75000 m ³ | 2517.2 | D | 26000 m ³ |
| Dépôts de goudron, d'asphalte ou autres matières bitumineuses | 1520.2 | D | Dépôt de 235 tonnes |
| Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, et dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides | 2915-2 | D | Quantité de fluide pour le chauffage 2500 litres |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | 1432.2b | DC | 16,2 m ³ |

| Désignation | Rubrique | Régime | Volume de l'activité |
|--|----------|--------|-----------------------|
| Installation de chargement de véhicules-citernes, ou de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant compris entre 1 et 20 m ³ /h | 1434.1b | DC | 1,6 m ³ /h |
| Installations de compression d'air | 2920.2b | D | 90 kW |

(A) Autorisation - (D) Déclaration - (NC) Non classé - (DC) Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 4

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les parcelles n°3 de la section ZL de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le trafic engendré par l'installation s'effectuera par la voirie locale (RD286 puis RD428 et A31).

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1. du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

ARTICLE 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III, partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - BRUITS ET VIBRATIONS

9.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des éventuelles modifications ultérieures.

9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

| | <i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</i> | <i>Emergence admissible</i> |
|---|---|-----------------------------|
| Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | 70 | 5 |

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

10.2 - Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations de séchage doivent l'être sur gaz humides. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

| | Concentrations en mg/Nm ³ |
|-----------------|--------------------------------------|
| Poussières | 50 |
| NO _x | 500 |
| COV | 110 |
| SO ₂ | 300 |

Ces concentrations correspondent à des valeurs ramenées à des conditions normales de température et de pression.

10.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 10.2, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

10.4 - Les centrales d'enrobage ayant une capacité de production supérieure à 150 tonnes par heure, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera de 13 mètres au minimum.

10.5 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

10.6 - Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO₂ et NO_x dans les gaz émis, sera par ailleurs effectué par un organisme agréé dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce contrôle devront être transmis à l'inspection des installations classées.

10.7 - Les stockages seront humidifiés en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de fines.

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

11.2 - Les citernes de stockages de bitume, de fuel domestique et de fuel lourd seront installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à 315 m³.

Cette cuvette ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Par ailleurs, compte tenu d'un contexte hydrogéologique local très sensible, l'exploitant veillera scrupuleusement à mettre en place les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution (aire étanche, présence de produits absorbants, rappel des consignes au personnel, ...)

11.3 - Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes... où un écoulement accidentel de produits est à craindre, devront comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

11.4 – Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé.

11.5 – Tous les effluents domestiques transitent par une fosse septique vidée en fin de chantier par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 12 - DECHETS

12.1 - Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, devront être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

12.2 - Cette valorisation, destruction ou élimination pourra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

12.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.4 - Les huiles usagées éventuelles doivent être collectées par catégories et remises obligatoirement soit au ramasseur agréé du département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 13 - SECURITE

13.1 - Tous les réservoirs et canalisations seront raccordés à des prises de terre de résistance inférieure à 20 ohm.

13.2 - Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

13.3 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

13.4 - Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes des foyers à l'installation et du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

13.5 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparents.

13.6 - L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

13.7 - Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place par l'exploitant, et au minimum :

- des extincteurs tels qu'ils ont été énumérés dans la demande d'autorisation d'exploiter, adaptés au risque, et présents autour des installations
- un tas de sable permettant d'éteindre les feux d'hydrocarbures
- une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

14.2 - La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire de NOIDANT-LE-ROCHEUX, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 16

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le Sous-Préfet de Langres, Monsieur le Maire de NOIDANT-LE-ROCHEUX, Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société LE FOLL TP, et dont une copie sera adressée à Messieurs le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

A Chaumont, le 29 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture,

signé

Thierry Devimeux